

Plaidoyer pour une contribution additionnelle sur les amendes pénales afin d'assurer la pérennité du financement des actions associatives d'aide aux victimes

POUR UNE RESPONSABILISATION DES AUTEURS D'INFRACTIONS ET UNE DEMARCHE DE JUSTICE RESTAURATIVE

Depuis 25 ans, l'aide qui est apportée aux victimes par le réseau d'associations est financée par l'Etat, que ce soit via des crédits du Ministère de la Justice, de la politique de la ville et les collectivités.

Historique

En 1982, le ministre de la Justice, a souhaité impulser une politique publique en faveur des victimes d'infractions et a choisi de solliciter le secteur associatif pour venir en aide aux victimes car il semblait nécessaire à l'époque d'éveiller les consciences et de faire changer les mentalités concernant la place réservée à la victime au sein de l'institution judiciaire et au-delà, dans notre société. A cette époque c'était un million de francs qui était consacré par le ministère de la justice au réseau associatif naissant.

Un réseau d'aide de proximité

Les associations généralistes de l'INAVEM offrent ainsi à toutes personnes victimes et à leurs proches des services d'accueil, d'écoute, d'information, de soutien et d'accompagnement dans leur démarche, notamment lors du processus judiciaire. Les associations d'aide aux victimes travaillent en étroite collaboration avec les autorités judiciaires, les policiers et les intervenants des services sociaux et de la santé. Elles peuvent être réquisitionnées par le procureur de la République sur la base de l'article 41 alinéa 7 du CPP pour aider et informer les victimes. Enfin, elles offrent un service de proximité dans plus de 750 points d'accueil sur le territoire.

Les victimes peuvent recevoir une information juridique et une assistance technique pour faire valoir leurs droits (renseigner les formulaires de demande d'aide juridictionnelle, d'indemnisation CIVI ou SARVI). Elles peuvent y trouver un soutien psychologique pour dépasser le traumatisme dû à l'infraction subie et un accompagnement social. Elles peuvent également être orientées vers d'autres professionnels appropriés.

Dispositif financier

C'est actuellement, un peu plus **d'une trentaine de millions d'euros** consacrés à l'aide aux victimes associative en France.

La prise en charge gratuite et professionnelle de **300 000 victimes** d'infractions est financée par la solidarité nationale.

Or ce montant est insuffisant pour continuer à offrir une aide professionnelle aux victimes (intervenants formés, prise en charge globale, pour toutes les victimes et dans la durée).

En qualité de fédération regroupant les associations d'aide aux victimes généralistes, l'INAVEM propose la création en France d'un **nouveau mode de financement complémentaire** afin de poursuivre le développement, la professionnalisation et la consolidation des services d'aide pour le plus grand nombre des victimes qui en ont besoin, dans un respect d'égalité de traitement.

L'INAVEM recommande qu'une contribution financière soit demandée aux auteurs des infractions, non pas pour indemniser les victimes mais pour que des services gratuits de qualité continuent à leur être proposés.

Argumentaire

Ce projet vise à introduire dans notre droit le principe d'un **versement par une personne déclarée coupable** d'une infraction, **une contribution additionnelle à l'amende pénale** pour abonder le financement des services d'aide aux victimes d'infractions pénales.

L'idée d'imposer une contribution liée à une condamnation pénale n'est pas nouvelle. Cette solution existe au Québec et dans certaines provinces canadiennes.

Elle va dans le sens d'une démarche, d'une justice restaurative qui prend en considération auteur, victime et société pour recréer du lien social :

- la victime, directe, indirecte et l'entourage qui subissent les conséquences de l'infraction dans la durée ;
- l'auteur des faits et sa famille, partie prenante de la réparation ;
- et le corps social, qui représente la société mais aussi les institutions et les personnes qui viennent en aide à toutes ces personnes, permettant la réinsertion des deux parties.

Ce projet permettrait ainsi à la France d'avoir une source dédiée de financement, destiné à aider les victimes d'infractions pénales :

- **sans augmentation de l'impôt,**
- en introduisant la notion de **responsabilisation des auteurs d'infractions** quant aux conséquences immédiates et à long terme subies par les victimes et leur entourage, qui nécessitent une aide et un accompagnement par des services d'aide aux victimes.
- En imposant aux auteurs de participer par l'intermédiaire de cette contribution au financement de la politique d'aide aux victimes, cela leur permettra aussi de **prendre conscience que derrière une infraction il y a ou pourrait y avoir une victime** (ex. infraction à la sécurité routière).

Pour mémoire, le texte québécois Article 8 et suivants du CPP adopté le 18 décembre 2002

«8.1. Une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal.

«Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement. Sauf en ce qui a trait à l'emprisonnement, les règles prévues au présent Code relatives au recouvrement d'une amende, y compris les frais d'exécution, s'appliquent au recouvrement de cette contribution et, à cette fin, cette dernière est réputée faire partie de l'amende. Toutefois, en cas de paiement partiel d'une amende, la contribution est réputée payée en dernier lieu.

«Les sommes perçues en vertu de cette contribution sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement.»